



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation d'une aire de camping naturelle-Camping de
Bonneblond »
sur la commune de Saint-Désiré
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01264

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01264, déposée complète par la SARL WOLDEX le 30 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que le site existant s'articule autour d'un ancien corps de ferme, entièrement rénové qui possède des chambres d'hôtes sur une superficie de 69 hectares (ha). Le projet consiste régulariser le camping de Bonneblond d'une capacité d'accueil de 200 personnes et d'aménager 30 emplacements et une cabane perchée de 15 m² d'une superficie de 9,7 ha sur les parcelles 13, 21, 32 et 33 sur la commune de Saint-Désiré ;

Les travaux sont prévus sur une phase de quatre semaines et comprendront la création :

- de voiries (revêtement perméable) desservant les emplacements,
- de réseaux (eau potable, électricité, eaux usées),
- de la filière de traitement des eaux usées par phytoépuration (filtres plantés de roseaux) et l'aménagement du bloc sanitaire existant,
- création d'une cabane perchée,
- de plantation d'essences locales pour végétaliser les abords des emplacements.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42. b) Terrains de camping et caravanage-Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 30 emplacements de tentes, caravanes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (Site Natura 2000, ZNIEFF) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régulariser le camping de Bonneblond d'une capacité d'accueil de 200 personnes et d'aménager 30 emplacements et une cabane perché de 15 m² d'une superficie de 9,7 ha sur les parcelles 13, 21, 32 et 33 sur la commune de Saint-Désiré (03), n°2018-ARA-DP-01264 présenté par la SARL WOLDEX, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

